

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA DIFFAMATION**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-1

(Mise à jour le : 11 mars 2014)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 15
art. 15 en vigueur le 23 mars 2010
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1
art. 1 en vigueur le 10 mars 2011
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 7
art. 7 en vigueur le 16 mai 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

ACTION EN DIFFAMATION

Action en diffamation	2
Allégation du demandeur	3 (1)
Allégation suffisante	(2)
Présentation d'excuses	4
Consignation au tribunal	5 (1)
Effet de la consignation	(2)
Verdict général ou particulier	6 (1)
Procédure après le verdict	(2)
Conclusion de nature générale ou spéciale	7
Fusion d'actions	8 (1)
Nouveaux défendeurs	(2)
Évaluation des dommages-intérêts en cas de fusion	9 (1)
Répartition des dommages-intérêts et des dépens	(2)
Défense de critique loyale	10 (1)
Devoir de se renseigner	(2)

**PUBLICATIONS BÉNÉFICIAIRE
DE L'IMMUNITÉ**

Application	11 (1)
Immunité	(2)
Autres publications bénéficiant de l'immunité	(3)
Exception	(4)
Immunités existantes	(5)
Immunité absolue	12 (1)
Exception	(2)
Titres et rubriques	13

JOURNAUX ET RADIODIFFUSION

Application	14
Avis de l'action	15 (1)
Contenu et signification de l'avis	(2)
Prescription	16 (1)
Autres diffamations	(2)
Lieu du procès	17 (1)
Exception	(2)

Limitation des dommages-intérêts	18	(1)
Idem		(2)
Recouvrement de dommages-intérêts particuliers	19	(1)
Exception		(2)
Nom du propriétaire et de l'éditeur du journal	20	(1)
Preuve		(2)
Noms et adresses des défendeurs		(3)

LOI SUR LA DIFFAMATION

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assemblée publique » Assemblée tenue légalement et de bonne foi dans un but légitime et ayant pour objet l'avancement ou la discussion de questions d'intérêt public, que l'admission à cette assemblée soit générale ou restreinte. (*public meeting*)

« diffamation » Diffamation écrite ou verbale. (*defamation*)

« journal » Journal imprimé à des fins de vente et publié périodiquement, en parties ou en numéros, à 36 jours d'intervalle au plus entre la parution de deux numéros ou de deux parties d'un numéro, qui contient :

- a) soit des nouvelles, des renseignements, des récits d'événements, des images ou des illustrations;
- b) soit des remarques ou des observations au sujet de nouvelles, de renseignements, de récits d'événements, d'images ou d'illustrations. (*newspaper*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« radiodiffusion » Diffusion de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie ainsi que la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons au moyen d'ondes hertziennes. (*broadcasting*)

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 15(2).

ACTION EN DIFFAMATION

Action en diffamation

2. Une action en diffamation est recevable et peut être introduite sans qu'il soit nécessaire d'imputer ou de prouver un préjudice spécial.

Allégation du demandeur

3. (1) Dans une action en diffamation, le demandeur peut prétendre que le fait reproché a été utilisé de façon diffamatoire et expliquer en quoi ce fait est diffamatoire, sans toutefois énoncer comment il a été utilisé de cette façon.

Allégation suffisante

(2) Dans une action en diffamation, la contestation est liée par la dénégation de la diffamation reprochée. L'allégation est suffisante, si les faits indiqués dans la plaidoirie, avec ou sans le sens imputé, révèlent une cause d'action.

Présentation d'excuses

4. Dans une action en diffamation où le défendeur n'a fait que nier la diffamation reprochée ou a été jugé par défaut ou sur une motion en vue d'obtenir un jugement sur les plaidoiries, il peut, pour réduire les dommages-intérêts, prouver :

- a) soit qu'il a fait ou présenté au demandeur des excuses par écrit ou imprimées à l'égard de la diffamation avant l'introduction de l'action;
- b) soit qu'il a fait ou présenté des excuses dès qu'il a eu l'occasion de le faire, si l'action a été introduite avant qu'il ait eu l'occasion de faire ou de présenter des excuses.

Consignation au tribunal

5. (1) Le défendeur peut consigner au tribunal, avec l'exposé de sa défense, une somme d'argent en guise de dédommagement pour le préjudice causé par la publication du fait diffamatoire, avec ou sans dénégation de responsabilité.

Effet de la consignation

(2) La consignation visée au paragraphe (1) a le même effet que toute consignation au tribunal dans les autres cas.

Verdict général ou particulier

6. (1) Le jury qui instruit une action en diffamation peut rendre un verdict général sur toute l'affaire qui a donné lieu à l'action et ne peut être ni tenu ni enjoint de décider en faveur du demandeur uniquement sur la preuve :

- a) de la publication par le défendeur de la diffamation reprochée;
- b) du sens qui lui est attribué dans l'action.

Toutefois, le juge qui préside a la discrétion de donner son opinion et ses directives au jury sur la question en litige comme dans les autres cas. Le jury peut rendre à ce sujet un verdict particulier, s'il est d'avis qu'il est opportun de le faire.

Procédure après le verdict

(2) La procédure après le verdict général ou particulier du jury est la même que dans les autres cas.

Conclusion de nature générale ou spéciale

7. Le juge qui instruit sans jury une action en diffamation peut tirer une conclusion de nature générale ou spéciale selon qu'il l'estime indiqué.

Fusion d'actions

8. (1) Un juge peut ordonner la fusion de plusieurs actions introduites par la même personne pour la même diffamation ou pour une diffamation similaire à la demande de plusieurs défendeurs dans ces actions.

Nouveaux défendeurs

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) et avant l'instruction des actions, les défendeurs dans toute nouvelle action introduite relativement

à la diffamation ont droit à la jonction à la suite d'une demande conjointe des nouveaux défendeurs et des défendeurs dans les actions déjà réunies.

Évaluation des dommages-intérêts en cas de fusion

9. (1) En cas de fusion au titre de l'article 8, le jury ou le juge, selon le cas, évalue la totalité des dommages-intérêts, le cas échéant, en une seule somme; toutefois, une conclusion ou un verdict distinct est prononcé en faveur ou à l'encontre de chacun des défendeurs comme si les actions réunies avaient été jugées séparément.

Répartition des dommages-intérêts et des dépens

(2) Le jury ou le juge qui prononce un verdict ou tire une conclusion défavorable aux défendeurs dans plusieurs actions réunies au titre de l'article 8 répartit entre les défendeurs les dommages-intérêts qu'ils ont à payer. Si les dépens de l'action sont adjugés au demandeur, le juge rend l'ordonnance qu'il estime juste, répartissant entre les défendeurs les dépens auxquels ils sont condamnés.

Défense de critique loyale

10. (1) Lorsque le défendeur a publié un fait qui serait diffamatoire et qui comprenait une opinion exprimée par une autre personne, la défense de critique loyale ne peut être rejetée pour la seule raison que le défendeur ne partageait pas cette opinion, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le défendeur ne savait pas que la personne exprimant l'opinion ne la partageait pas;
- b) une personne pouvait honnêtement avoir partagé cette opinion au moment de la publication.

Devoir de se renseigner

(2) Pour l'application du présent article, le défendeur n'est pas tenu de rechercher si la personne qui exprime une opinion la partage.

PUBLICATIONS BÉNÉFICIAIRES DE L'IMMUNITÉ

Application

11. (1) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la publication de documents qui ne sont pas d'intérêt public;
- b) la publication de documents qui ne sont d'aucune utilité publique;
- c) la publication de documents séditieux, blasphématoires ou indécents.

Immunité

(2) Bénéficie de l'immunité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été rédigée dans une intention malveillante, la publication dans un journal ou par voie de radiodiffusion du compte rendu à la fois juste et fidèle :

- a) d'une assemblée publique;

- b) des débats du Sénat ou de la Chambre des communes, de l'Assemblée législative, de la législature d'une province ou d'un territoire ou d'un comité de ces organismes, à l'exception des débats auxquels ni le public ni les journalistes ne sont admis;
- c) d'une réunion de commissaires autorisés à agir en vertu d'une loi ou de quelque autre mandat ou autorité légitime du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou du territoire;
- d) d'une réunion soit d'un organisme, ou d'une autorité locale établi ou constitué en application d'une loi du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un territoire, soit d'un comité nommé par l'organisme ou l'autorité locale.

Autres publications bénéficiant de l'immunité

(3) Bénéficie de l'immunité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été rédigée dans une intention malveillante, la publication, dans un journal ou par voie de radiodiffusion, d'un compte rendu, d'un communiqué, d'un avis ou d'un autre document d'information publique à la demande d'un ministère, d'une agence, d'un service ou d'un fonctionnaire soit du gouvernement du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un territoire, soit d'un conseil municipal.

Exception

- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- a) dans le cas de la publication dans un journal, le demandeur montre que lui-même ou que quelqu'un en son nom a demandé au défendeur d'y insérer soit une lettre ou une déclaration explicative, soit un démenti raisonnable, et le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait;
 - b) dans le cas de la publication par voie de radiodiffusion, le demandeur montre que lui-même ou que quelqu'un en son nom a demandé au défendeur de lui permettre de diffuser lui-même ou par l'entremise de quelqu'un en son nom une déclaration explicative ou un démenti raisonnable, et le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait :
 - (i) sur les ondes de la station de radiodiffusion qui avait diffusé le fait diffamatoire reproché,
 - (ii) à au moins deux reprises à des dates différentes,
 - (iii) à l'heure ou aussi près que possible de l'heure à laquelle le fait diffamatoire reproché avait été diffusé.

Immunités existantes

(5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre une immunité existant au Nunavut en vertu de la loi au 27 octobre 1949. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 15(2); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Immunité absolue

12. (1) La publication dans un journal ou par voie de radiodiffusion d'un compte rendu à la fois juste et fidèle des débats suivis par le public devant un tribunal bénéficie d'une immunité absolue, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le compte rendu ne contient aucun commentaire;
- b) sa publication a lieu à la même époque que le procès qui fait l'objet du compte rendu ou dans les 30 jours du procès;
- c) le compte rendu ne contient rien qui soit de nature séditieuse, blasphématoire ou indécente.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) dans le cas de la publication dans un journal, le demandeur montre que lui-même ou que quelqu'un en son nom a demandé au défendeur d'y insérer soit une lettre ou une déclaration explicative, soit un démenti raisonnable, et le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait;
- b) dans le cas de la publication par voie de radiodiffusion, le demandeur montre que lui-même ou que quelqu'un en son nom a demandé au défendeur de lui permettre de diffuser lui-même ou par l'entremise de quelqu'un en son nom une déclaration explicative ou un démenti raisonnable, et le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait :
 - (i) sur les ondes de la station de radiodiffusion qui avait diffusé le fait diffamatoire reproché,
 - (ii) à au moins deux reprises à des dates différentes,
 - (iii) à l'heure ou aussi près que possible de l'heure à laquelle le fait diffamatoire reproché avait été diffusé.

Titres et rubriques

13. Pour l'application des articles 11 et 12, est réputé un compte rendu chaque titre ou rubrique d'un journal qui a trait au compte rendu publié dans le journal.

JOURNAUX ET RADIODIFFUSION

Application

14. Les articles 15 à 20 s'appliquent aux actions en diffamation intentées soit contre le propriétaire ou l'éditeur d'un journal, ou le propriétaire ou l'exploitant d'une station de radiodiffusion, soit contre un de leurs dirigeants ou employés, et relativement à un fait diffamatoire publié dans le journal ou diffusé par la station.

Avis de l'action

15. (1) Une action en diffamation n'est recevable que si le demandeur, dans les trois mois après que la publication du fait diffamatoire a été portée à son attention ou à sa connaissance, donne au défendeur un préavis écrit de 14 jours de son intention d'intenter une action.

Contenu et signification de l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit :

- a) préciser le langage reproché;
- b) être signifié au défendeur de la même façon qu'un exposé de la demande.

Prescription

16. (1) Une action se prescrit par six mois après que la publication du fait diffamatoire a été portée à l'attention ou à la connaissance de la victime de la diffamation.

Autres diffamations

(2) Une action introduite dans le délai fixé au paragraphe (1) peut comprendre une demande portant sur tout autre fait diffamatoire et publié par le défendeur à l'encontre du demandeur dans le même journal ou diffusé par la même station de radiodiffusion dans l'année précédant l'introduction de l'action.

Lieu du procès

17. (1) Une action doit être instruite dans la circonscription où est situé, au moment de l'introduction de l'action :

- a) soit le bureau principal du journal ou celui du propriétaire ou de l'exploitant de la station de radiodiffusion;
- b) soit la résidence du demandeur.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), à la demande de l'une ou l'autre partie, un juge peut :

- a) ordonner que le procès ou l'évaluation des dommages-intérêts ait lieu dans une autre circonscription, si les intérêts de la justice semblent le justifier;
- b) imposer les modalités de paiement, notamment des indemnités de témoin, qu'il estime indiquées.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 15(2).

Limitation des dommages-intérêts

18. (1) Le défendeur peut prouver, pour limiter les dommages-intérêts, que le fait diffamatoire a été publié dans le journal, ou qu'il a été radiodiffusé, sans malveillance véritable et négligence grossière, et qu'avant ou le plus tôt possible après l'introduction de l'action, il a pris l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il a inséré, dans le journal qui avait publié le fait diffamatoire, une rétractation complète et honnête, ainsi que des excuses complètes à l'égard de la diffamation, ou a offert de publier cette rétractation et ces excuses dans n'importe quel autre journal au choix du demandeur, si le journal est publié d'habitude à des intervalles de plus d'une semaine;

- b) il a diffusé une rétractation complète et honnête, ainsi que des excuses complètes à l'égard de la diffamation :
 - (i) sur les ondes de la station de radiodiffusion qui avait diffusé le fait diffamatoire,
 - (ii) à au moins deux reprises à des dates différentes,
 - (iii) à l'heure ou aussi près que possible de l'heure à laquelle le fait diffamatoire avait été diffusé.

Idem

(2) Le défendeur peut prouver, pour limiter les dommages-intérêts, que le demandeur a, selon le cas, à l'égard d'une diffamation ayant la même portée ou le même effet que celle pour laquelle l'action est introduite :

- a) déjà intenté une action;
- b) recouvré des dommages-intérêts;
- c) reçu ou consenti à recevoir un dédommagement.

Recouvrement de dommages-intérêts particuliers

19. (1) Le demandeur n'obtient que des dommages-intérêts particuliers, s'il apparaît au procès que :

- a) le fait diffamatoire reproché a été publié de bonne foi;
- b) des motifs raisonnables permettaient de croire que la publication de ce fait était dans l'intérêt public;
- c) la perpétration d'une infraction criminelle n'a pas été imputée au demandeur;
- d) la publication a eu lieu par erreur ou par suite d'une mauvaise interprétation des faits;
- e) avant l'introduction de l'action, une rétractation complète et honnête, ainsi que des excuses complètes relatives à toute déclaration réputée erronée dans cette publication ont été publiées :
 - (i) dans le même journal, aussi visiblement quant à l'endroit et aux caractères, où a été publié le fait diffamatoire, dans le cas où le fait diffamatoire reproché a été publié dans un journal,
 - (ii) par les mêmes stations de radiodiffusion, à deux reprises au moins à des dates différentes et à l'heure ou aussi près que possible de l'heure à laquelle le fait diffamatoire avait été diffusé, dans le cas où le fait diffamatoire reproché a été radiodiffusé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cas de diffamation contre un candidat à une charge publique, à moins que la rétractation et les excuses ne soient publiées visiblement sous forme d'éditorial dans le journal, ou radiodiffusées, selon le cas, au moins cinq jours avant l'élection.

Nom du propriétaire et de l'éditeur du journal

20. (1) Dans une action intentée pour diffamation publiée dans un journal, le défendeur ne peut se prévaloir des articles 15, 16 ou 19 que si le nom du propriétaire et de l'éditeur, et l'adresse du lieu de publication sont indiqués visiblement dans le journal.

Preuve

(2) Sauf preuve contraire, la production d'un exemplaire imprimé d'un journal fait foi de la publication de cet exemplaire et de la véracité des déclarations relatives aux noms et aux adresses mentionnées au paragraphe (1).

Noms et adresses des défendeurs

(3) Le propriétaire, l'exploitant, le dirigeant ou l'employé d'une station de radiodiffusion qui est défendeur dans une action pour diffamation radiodiffusée ne peut se prévaloir des articles 15, 16 ou 19 que si la station de radiodiffusion, dans les 10 jours suivant la réception d'une demande écrite du demandeur, a donné à celui-ci les noms et adresses :

- a) du propriétaire ou de l'exploitant de la station;
- b) des dirigeants et employés de la station qui étaient responsables de l'émission sur laquelle porte l'action.